

GE_GERICHTE ATA/466/2004 vom 25. Mai 2004

GE Cour de justice, 2004-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_466_2004

FR: GE_GERICHTE ATA/466/2004 du 25 mai 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/466/2004 del 25 maggio 2004

Regeste

Résumé: Rappel du principe de la bonne foi entre autorités fiscales et contribuables. Imposition des excédents de liquidation de sociétés immobilières en IFD. Rappel du principe de la bonne foi

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 lit. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

"taxation ordinaire", prévoit que l'impôt sur le revenu est calculé sur la base du revenu moyen du contribuable pendant les deux années civiles ayant précédé la période fiscale.

d. L'article 48 inséré dans le chapitre 4 "taxation spéciale", détermine les revenus imposés séparément. Les excédents de liquidation de SI n'en font pas partie.

e. Ainsi, au vu des dispositions précitées, rien ne permet de conclure que la LIFD autoriserait une imposition séparée des cas d'excédents de liquidation de SI. Au contraire, la loi les exclut des revenus imposés séparément. Ils doivent par conséquent être ajoutés aux autres revenus du contribuable et faire l'objet ensemble de l'impôt sur le revenu.

E. 3

Le recourant se prévaut néanmoins du principe de la bonne foi pour remettre en cause le fait que ses excédents de liquidation soient ajoutés à ses autres revenus en invoquant le principe de la bonne foi.

E. 3.2

et références citées).

E. 4

a. Le droit constitutionnel du citoyen à être traité par les organes de l'Etat conformément aux règles de la bonne foi est expressément consacré à l'article 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. féd. - RS 101) (U. HÄFELIN|G. MULLER, Allgemeines Verwaltungsrecht, 4e éd., Zurich 2002, no 624). Il protège la confiance légitime que le citoyen a placée dans les assurances reçues de l'autorité ou dans tout autre comportement adopté par celle-ci et suscitant une expectative déterminée (ATF 126 II 377 consid. 3a p. 387; 122 II 113 consid. 3b/cc p. 123). Ainsi, l'article 9 Cst. confère d'abord au citoyen le droit d'exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux assurances reçues (promesses, renseignements, communications, recommandations ou autres déclarations),

pour autant que les conditions définies par la jurisprudence soient remplies (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.561/2002 du 11 juillet 2003, consid. 3.2; ATF 121 II 473 consid. 2c; 118 Ia 245 consid. 4b et références citées).

b. Cela étant, le droit fiscal est dominé par le principe de la légalité; le principe de la bonne foi n'a dès lors qu'une influence limitée, surtout s'il entre en

- 9 -

conflit avec celui de la légalité. Ainsi, le contribuable ne peut bénéficier d'un traitement dérogeant à la loi que si les conditions définies par la jurisprudence - qui doivent être interprétées de manière stricte - sont remplies de manière claire et sans équivoque (arrêt du Tribunal fédéral 2A.561/2002 du 11 juillet 2003 consid.

E. 5

En l'espèce, le recourant prétend que les personnes alors compétentes de l'AFC, entendues par le juge délégué, lui auraient indiqué qu'il avait droit à une taxation séparée en IFD pour chacun des revenus de liquidation de ses SI. Les enquêtes ont démontré le contraire. Le témoin Barras a en effet déclaré que l'AFC ne faisait pas particulièrement attention à signaler la différence de traitement entre l'impôt cantonal et l'impôt fédéral si les administrés ne posaient pas la question. Il était certain de ne pas avoir "promis" de taxation séparée sur le plan fédéral.

Le témoin Adamina a, quant à lui, confirmé qu'il attirait l'attention du contribuable sur l'intérêt de la taxation séparée en matière de liquidation des SI, mais celle-ci ne concernait que l'impôt cantonal, à l'exclusion de l'IFD.

Au vu desdits témoignages, aucune assurance n'a été donnée au recourant.

En tant qu'avocat d'affaires, rompu au droit fiscal international, dont l'étude concerne précisément les règles internes ou internationales qui ont principalement pour objet de lutter contre la double imposition, le tribunal ne peut pas suivre le recourant lorsqu'il fait valoir son ignorance de la LIFD et un malentendu avec le fisc. Il semble par conséquent que le contribuable aurait dû s'efforcer de poser les questions sur lesquelles il prétend avoir eu des doutes. Sur ce point, il n'appartient pas d'office à l'AFC d'informer les contribuables sur tous les moyens à leur disposition pour réduire au maximum leurs impôts, il existe pour ce faire des établissements spécialisés en la matière, tels que des études d'avocats ou des fiduciaires.

Ainsi, la condition de la bonne foi de l'administré faisant défaut, point n'est besoin d'examiner les autres conditions du principe de la bonne foi. Le recourant ne peut pas par conséquent se prévaloir de la protection dudit droit. La solution acceptée par

- 10 -

l'administration correspond à la solution légale.

E. 6

Mal fondé, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge du recourant.